

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Dans le cadre des crédits budgétaires annuels, les aides individuelles au logement sont accordées aux conditions et dans les limites déterminées ci-après.

Par logement, au sens du présent règlement, on entend la définition donnée sous l'article 2 sous le point 9° de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

L'aide financière est payée sur demande du requérant, étayée d'une pièce certifiant l'allocation d'une aide financière analogue par l'Etat du Grand-Duché. La demande doit être faite à l'administration communale endéans 1 an de la date de la lettre d'engagement de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg. La date d'entrée du courrier au secrétariat communal fait foi.

## **CHAPITRE PREMIER – PRIME D'ACCESSION À LA PROPRIÉTÉ**

### **Article 2**

Aura droit à une prime d'accession à la propriété, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

### **Article 3**

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime d'accession à la propriété.

### **Article 4**

Le logement pour lequel une prime communale a été accordée dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date du premier paiement de la prime d'accession à la propriété.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

### **Article 5**

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 4, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

## **CHAPITRE DEUX – PRIME D'AMELIORATION**

### **Article 6**

Aura droit à une prime d'amélioration, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 24 1°, 25 et 26 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

### **Article 7**

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime d'amélioration.

### **Article 8**

Le logement pour lequel une prime d'amélioration a été accordée devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date de décision d'octroi de l'aide de l'Etat. Lorsque le bénéficiaire est empêché d'habiter dans le logement durant les travaux d'amélioration, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où il commence à occuper le logement en question après la fin des travaux.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

## **Article 9**

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 8, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

## **CHAPITRE TROIS – PRIME POUR AMÉNAGEMENTS SPÉCIAUX RÉPONDANT AUX BESOINS DE PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

### **Article 10**

Une prime communale pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap est accordée conformément aux dispositions de l'article 28, 29 et 30 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement, respectivement au règlement grand-ducal du 7 août 2023 fixant les modalités d'exécution relatives aux aides individuelles au logement.

### **Article 11**

Aura droit à une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap, chaque bénéficiaire d'une prime respective de l'Etat conformément à la loi et au règlement grand-ducal énoncé à l'article 10 ci-dessus.

### **Article 12**

Le montant de la prime communale est fixé à 50 % du montant accordé par l'Etat à titre de prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap.

### **Article 13**

Le logement pour lequel une prime pour aménagements spéciaux répondant aux besoins de personnes en situation de handicap a été accordée devra, sous peine de restitution de celle-ci, servir d'habitation principale et permanente au bénéficiaire pendant un délai d'au moins deux ans à partir de la date de décision d'octroi de l'aide de l'Etat. Lorsque le bénéficiaire est empêché d'habiter dans le logement durant les travaux d'amélioration, le délai ne commence à courir qu'à partir du jour où il commence à occuper le logement en question après la fin des travaux.

Au plus tard 3 ans après la date de l'octroi d'une aide de l'Etat, le bénéficiaire doit habiter le logement, sous peine de restitution de l'aide.

### **Article 14**

Au cas où le logement pour lequel une aide a été accordée est aliéné avant le délai de 3 ans prévu ci-dessus, ou en cas de non-occupation du logement endéans les 3 ans de l'octroi de l'aide, la prime est à rembourser immédiatement à la caisse communale avec des intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de l'octroi.

En cas de décès d'un bénéficiaire avant les délais prévus à l'article 13, sa part de l'aide n'est pas remboursable.

### **Article 15**

Dans l'hypothèse où les primes communales du présent règlement aient été accordées par suite de déclarations inexactes ou fausses, faites de mauvaise foi, le bénéficiaire devra rembourser intégralement les primes à la caisse communale dans les 30 jours de la notification communale par lettre recommandée à la poste, augmentée des intérêts calculés conformément aux articles 5,9 et 14 ci-avant.

### **Article 16**

Les aides prévues par le présent règlement sont à rembourser si le bénéficiaire donne en location le logement pour lequel il a touché une prime communale, ceci conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi du 7 août 2023 relative aux aides individuelles au logement.

### **Article 17**

Les crédits relatifs au règlement sont à prévoir annuellement sous l'article 4/611/240000/99001 – Aides individuelles au logement.

Le règlement communal modifié du 3 février 1986 relatif aux primes communales dans l'intérêt de la construction ou de l'acquisition d'un logement unifamilial et de l'amélioration de logements anciens est abrogé.